

**LOTISSEMENT  
LES CHÊNES  
CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Commun aux deux lots**

**Lot n°1 : travaux de voirie, réseaux divers**

**Lot n°2 : Réseau eaux usées**

**Commune de NEUVIC (24190)**

**Mairie – 8 avenue Général De Gaulle**

**24190 NEUVIC**

**Tél : 05 53 82 81 80**

**Email : [mairie@mairie-neuvic.fr](mailto:mairie@mairie-neuvic.fr)**



**Maître d'œuvre :**

**SELARL KERSUAL DEFARS  
Géomètres experts Foncier Associés  
72, avenue Foch  
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERIS**

**Tél : 05.53.53.28.66 / Fax 05.53.53.40.90 Email : [bruno.kersual@wanadoo.fr](mailto:bruno.kersual@wanadoo.fr)**



**Objet du marché : Travaux Voirie, Réseaux Divers du lotissement Les Chênes -  
Commune de NEUVIC**

## **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

Maître de l'Ouvrage : **Commune de NEUVIC (24)**

**Objet du Marché : Travaux Voirie, Réseaux Divers  
Lotissement Les Chênes - Commune de NEUVIC (24).**

**Remise des offres :**

Date limite de réception : **vendredi 3 décembre 2021**

Heure limite de Réception : **17 heures 00**

Tous les montants figurant dans le présent document sont exprimés en Euros (€)

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	5
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	5
1.3 – INTERVENANTS	6
1.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
<b>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>9</b>
2-1- PIÈCES PARTICULIÈRES	9
2-2 - PIÈCES GÉNÉRALES	9
<b>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>9</b>
3-1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	9
3-2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	10
3-3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	10
3-4 - VARIATION DANS LES PRIX	12
3-5 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	13
<b>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</b>	<b>14</b>
4-1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
4-2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AUX DIFFÉRENTS LOTS	14
4-3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	14
4-4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	14
4-5 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	14
4-6 - PÉNALITÉS DIVERSES	14
<b>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</b>	<b>15</b>
6-1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	15
6-2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	16
6-3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	16
6-4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	16
<b>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>16</b>
7-1 – PIQUETAGE GÉNÉRAL D'IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
7-2 – PIQUETAGE GÉNÉRAL	16
7-3 – PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	17
<b>ARTICLE 8 : SONDAGE, PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>17</b>
8-1 – SONDAGE DE SOL	17
8-2 - PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	17
8-3 - DOCUMENTS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES	17
8-4 – ÉCHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – PROCÈS-VERBAL D'AGREMENT	18
8-5 – INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET SANTÉ DES TRAVAILLEURS	18
8-6 – SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ	20

<b>ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX</b>	<b>20</b>
9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	20
9.2 – RECEPTION	20
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES	20
9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES	20
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	20
9.6 - DELAIS DE GARANTIE	20
9.7 - GARANTIES PARTICULIERES	20
<b>ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>21</b>

## **Article premier : Objet du marché - Dispositions générales**

### **1.1 - Objet du marché - Domicile du titulaire**

Les stipulations du présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent des travaux de Voirie et de Réseaux Divers dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation du lotissement Les Chênes (Lieudit Belleys / Commune de NEUVIC (24)).

#### **LOT 1 : Travaux de Voirie - Réseaux Divers du lotissement Les Chênes (Neuvic)**

- Les travaux préparatoires et les décaissements,
- La réalisation des couches de forme, d'assise et de surface de la voirie,
- La réalisation d'accotements en calcaire et végétalisés,
- La pose de bordures,
- La réalisation du réseau des eaux pluviales de ruissellement de la voirie,
- La réalisation d'une tranchée technique pour le raccordement aux réseaux existants (eau potable, électricité, éclairage public et téléphone+internet),
- La fourniture et la pose du réseau téléphonique+internet,
- Mise en place de la signalisation horizontale (marquages au sol) et verticale (pose de panneaux routiers),
- La mise en œuvre de terres végétales aux abords de la voirie et dans les espaces verts,

#### **LOT 2 : Travaux d'Assainissement : Eaux Usées**

- La réalisation du réseau des eaux usées domestiques

**☞ Attention : des travaux liés au réseau d'adduction d'eau potable et à ceux de l'électricité, seront effectués en concomitance de ceux concernant le présent marché.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **Mairie de NEUVIC (24)**, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2 - Décomposition en tranches et lots**

Les travaux ne comportent qu'une tranche et sont répartis en deux lots :

- LOT1 : VOIRIE / RESEAUX EAUX PLUVIALES – TELEPHONE
- LOT2 : RESEAU EAUX USEES

### 1.3 – Intervenants

#### 1.3.1 – Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par :

**Commune de NEUVIC (24190)**  
**Mairie – 8 avenue Général De Gaulle**  
**24190 NEUVIC**  
**Tél : 05 53 82 81 80**  
**Email : mairie@mairie-neuvic.fr**

#### 1.3.2 - Conduite d'opération

Sans objet.

#### 1.3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à :

la **S.E.L.A.R.L. KERSUAL DEFARS Géomètres Experts Foncier Associés.**  
**72 avenue Foch – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES – Tél : 05 53 53 28 66 – Email :**  
**bruno.kersual@wanadoo.fr**

#### 1-3.4 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre (en sus des renseignements exigés [selon le Code de la Commande Publique publié le 1er avril 2019](#) :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics [selon le Code de la Commande Publique publié le 1er avril 2019](#)
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées au Code du Travail ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-4.3 ci-après.

#### 1-3.5 – Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs sera confiée à un **coordonnateur choisi par le Maître d'Ouvrage**, désigné dans le présent marché sous le nom de « **Coordonnateur S.P.S.** ».

#### 1-3.6 – Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC)

Sans objet.

### 1-3.7 – Autres intervenants

Sans objet.

## 1.4 - Dispositions générales

### 1-4.1 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D8254-2, D8254-4 et D8254-5 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

### 1-4.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues [selon le Code de la Commande Publique publié le 1er avril 2019](#), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° ..... du .....  
Ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiements seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-5 du présent CCAP ;

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

## 1-4.3 – Assurances

### A. Responsabilité

Le titulaire est responsable contractuellement vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, sans limite de montant, de l'exécution de l'intégralité des travaux prévus au présent marché.

D'une façon générale, le titulaire assure les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

### B. Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception ; Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier de ces garanties, le Titulaire doit fournir au Maître d'Ouvrage, sous peine de nullité, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des travaux, une **attestation d'assurance** émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Ces attestations doivent impérativement être souscrites en capitalisation et mentionner que le Titulaire du marché est à jour de paiement de ses primes.

Il est expressément précisé que toute limitation des montants garantis figurant dans les attestations d'assurance Responsabilité Civile et Responsabilité Décennale remises par le Titulaire ne préjuge pas de l'étendue de l'engagement de la responsabilité de ce dernier vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage en cas de dommage, qui est insusceptible d'évaluation comme stipulé à l'article « Responsabilité » ci-dessus.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

### **2-1- Pièces Particulières**

- L'Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi ;
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont les exemplaires originaux sont conservés dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif ;
- Les plans d'aménagement réalisés par les bureaux d'étude chargé de la Maîtrise d'œuvre ;
- Le Plan Général de Coordination (sous réserve)

### **2-2 - Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel qu'il est défini à l'article 3-3 du présent CCAP.

- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (JORF n°0227 du 1 octobre 2009 page 15907).

## **Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes**

### **3-1 - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

## 3-2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

## 3-3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

### 3-3.1 – Contenu des prix

Les prix du marché de travaux sont réputés comprendre, les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, les dépenses du chantier visées dans les généralités du C.C.T.P.

### 3-3.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

### 3-3.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

Par application du Bordereau des prix unitaires aux quantités réellement réalisées.

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences constatées entre les quantités réellement exécutées et celles indiquées dans le quantitatif ne peuvent conduire à une modification dudit prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition : les quantités mentionnées dans le D.Q.E. sont données à titre indicatif et devront être vérifiées par le Titulaire du Marché.

### 3-3.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

### 3-3.5 - Travaux en régie

Sans objet.

### 3-3.6 – Calcul des décomptes et des acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par un système de gestion informatique.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 5 de l'article 13 du C.C.A.G, dans les conditions suivantes :

### **A) Décomptes et acomptes mensuels :**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs ; il y est joint éventuellement, toutes indications nécessaires touchant aux approvisionnements. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre édite, en application des clauses du marché, le décompte et l'état d'acompte.

### **B) Décompte final :**

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

#### **3-3.7 – Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - intérêts moratoires**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, **des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement**. Le taux des intérêts moratoire est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

#### **3-3.8 – Approvisionnements**

Sans objet.

### 3-3.9 – Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

### 3-4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 3-4.1 - Type de variation des prix

Les prix sont Fermes et actualisables, selon le Code de la Commande Publique publié le 1er avril 2019.

#### 3-4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de réception des offres (**novembre 2021**) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 3-4.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

Index	Définition
TP01	Index général tous travaux

- publié(s) au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :  $C_n = I(d - 3)/I_0$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I(d - 3)$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I du marché ou du lot concerné sous réserve que le mois du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

#### 3-4.1 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

**Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.**

### **3-5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

#### **3-5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus selon le Code de la Commande Publique publié le 1er avril 2019;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

#### **3-5.2 - Modalités de paiement direct par virement**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes**

### **4-1- Délai d'exécution des travaux**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2 du C.C.A.G. : le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
1) température minimale	< ou = à -7°C	24 h
2) pluie	> ou = à 25 mm	24 h
3) vent	> ou = à 80 km/h	24 h
4) teneur en eau (déblais/remblais)	> teneur optimale majorée de 3	

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

### **4-3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir, si nécessaire, après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

### **4-4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du C.C.A.G sont applicables.

### **4-5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir, si nécessaire, après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

### **4-6 - Pénalités diverses**

#### **4-6.1 - Rendez-vous de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre : ils seront hebdomadaires et réguliers.

## **Article 5 : Clauses de financement et de sûreté**

### **5-1 – Retenue de garantie**

Une retenue de garantie d'un montant de 5 % sera pratiquée sur les sommes dues au Titulaire, afin de satisfaire à la Garantie de Parfaitement de Travaux visée à l'article 1792-6 du Code Civil. Cette retenue sera restituée au Titulaire un an après la notification de la réception des travaux.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire remise au Maître d'Ouvrage avant le commencement d'exécution des travaux, suivant les conditions stipulées dans le C.C.A.G.

### **5-2 - Avance forfaitaire**

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois dans les conditions prévues [selon le Code de la Commande Publique publié le 1er avril 2019](#).

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le titulaire, dans tous les cas, peut refuser le versement d'une avance en le précisant dans l'acte d'engagement.

### **5-3 - Avance facultative**

Sans objet.

## **Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

### **6-1 - Provenance des matériaux et produits**

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées. A défaut, ils doivent être agréés préalablement par le Maître d'Ouvre, qui engage sa responsabilité conjointement avec l'entreprise sur le choix de ces matériaux.

Les opérations de contrôle des prestations sont effectuées à la diligence et aux frais du Titulaire.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître d'Ouvrage.

## 6-2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

## 6-3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

- Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des éventuels contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître d'ouvrage.

## 6-4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

## Article 7 : Implantation des ouvrages

### 7-1 – Piquetage général d'implantation des ouvrages

La totalité des plans précisant la position des ouvrages, est transmise par le Maître d'œuvre au Titulaire. Ce dernier pourra les modifier si cela s'avère nécessaire, après avis du Maître d'œuvre.

### 7-2 – Piquetage général

Toutes les implantations tant planimétriques qu'altimétriques sont à la charge de l'entreprise. L'entrepreneur sera responsable des erreurs de piquetage et de nivellement et de leurs conséquences qui proviendraient de son fait.

La reconnaissance ou la mise en place de clous et de repères de nivellement seront réalisés par un géomètre-expert. Ces éléments seront matérialisés soit par des clous de repérage, soit par des piquets (tronçons hors voirie).

### 7-3 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre :

- Réseaux souterrains AEP – Electricité – Télécommunication – Gaz – Fibre Optique

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple). Le Maître d'œuvre pourra, à tout moment, vérifier que ces déclarations ont bien été faites auprès des concessionnaires des divers réseaux concernés.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

## **Article 8 : Sondage, préparation, coordination et exécution des travaux**

### 8-1 – Sondage de sol

Par sécurité, des sondages de sol pourront être réalisés par le Titulaire, préalablement à l'exécution des travaux. Pour l'établissement des prix des prestations de V.R.D., le Titulaire doit impérativement tenir compte des résultats de ces sondages.

De convention expresse, le Titulaire du marché possède une très bonne connaissance du terrain et de son sous-sol, qu'il prend dans l'état où ils se trouvent au jour de l'exécution de ses prestations.

Les difficultés nées de la nature des sols et du sous-sol ne pourront par conséquent **en aucun cas** justifier un dépassement du délai contractuel d'exécution des travaux, ou une majoration du prix du marché postérieurement à sa signature.

### 8-2 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

### 8-3 - Documents d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs et études de détail au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **10 jours ouvrés** après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail est effectuée suivant les modalités ci-après :

- 1 exemplaire sur papier adressé au Maître d'Ouvrage.
- 1 exemplaire sur papier adressé au Maître d'oeuvre.

#### 8-4 – **Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

#### 8-5 – **Installation, organisation, sécurité et santé des travailleurs**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

##### 8-5.1 - Installation de chantier

Cette charge incombe au titulaire du marché.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

##### 8-5.2 – Lieux de dépôt des déblais en excédent

- Décharge agréée.

##### 8-5.3 – Sécurité et santé des travailleurs

L'entrepreneur prendra ses dispositions pour répondre à toutes ses obligations imposées par le Code du travail en ce qui concerne la sécurité et la santé des travailleurs sur le chantier.

L'entrepreneur devra désigner un représentant parmi les salariés présents de l'entreprise pour être l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité avec pour tâches de :

- faciliter l'intervention du coordonnateur en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants le strict respect des dispositions adoptées pour la sécurité et la santé des travailleurs ;
- accompagner sur le chantier le coordonnateur à sa demande ;
- fournir au coordonnateur, sur sa demande, les justificatifs sur les modalités de gestion des phases provisoires ;
- viser le registre journal.

L'entrepreneur remettra à ses sous-traitants la notice sécuritaire établie par le coordonnateur et se chargera de respecter les dispositions qui y sont mentionnées.

**Cette charge incombe au titulaire du présent marché.**

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : aucun.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

## 8-5.5 – Maintien des accès aux propriétés riveraines

Cette charge incombe au titulaire du présent marché. Il devra maintenir en permanence les accès aux propriétés riveraines. Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre un plan de circulation et d'accès avant le commencement des travaux.

## 8-6 – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

## **Article 9 : Contrôles et réceptions des travaux**

### 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Les dispositions de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.
- Les dispositions de l'article 38 du CCAG relatives aux essais et contrôles des ouvrages sont applicables à ces essais.

### 9.2 – Réception

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables.

### 9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

### 9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables.

### 9.5 - Documents fournis après réception

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables

### 9.6 - Délais de garantie

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables.

### 9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

## **Article 10 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- Dérogations aux C.C.A.G. :

L'article 3-3-6 déroge aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 5 de l'article 13 du C.C.A.G.

L'article 3-3-7 déroge aux articles 11.7, 13.321 et 13.54 du C.C.A.G.

L'article 6.3 déroge à l'article 24.7 du C.C.A.G.

**Le :**

**Lu et approuvé**  
*(signature)*